

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°  
du

**Proposition de résolution**

**relative à la création en Nouvelle-Calédonie d'une autorité administrative indépendante  
disposant de pouvoirs de contrôle et de sanction en matière de concurrence**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique précitée, et notamment ses articles 22, 91, 108 et 126 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'autorité de la concurrence relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie, en date du 25 septembre 2012 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de résolution n° du ;

Vu l'avis du gouvernement, en date du ;

Entendu le rapport n° du de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat afin de modifier la loi organique afin que soit créée l' « *autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* », autorité administrative indépendante compétente en matière de concurrence, qui exercera un rôle similaire à celui exercé, en métropole et dans les DOM, par l'autorité de la concurrence.

**Article 2** : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie devra disposer d'un pouvoir de contrôle et de sanction Ses décisions devront relever directement de la cour d'appel de Nouméa. Son indépendance devra être garantie vis à vis des pressions de toutes natures pouvant s'exercer sur ses décisions. Son fonctionnement devra avoir la transparence nécessaire et en particulier, ses décisions devront être rendues publiques.

L'Etat devra en conséquence étendre à la Nouvelle-Calédonie, en les adaptant, des dispositions similaires à celles prévues au titre VI du livre IV du code de commerce, lorsqu'elles relèvent de sa compétence au sens de la loi organique. En particulier, la nomination des membres de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie devra relever d'un décret en Conseil d'Etat.

L'extension des autres dispositions de ce titre VI, la définition des textes que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie veillera à faire appliquer et des sanctions qu'elle pourra infliger, et celle de l'articulation de son action avec celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relèveront du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, la loi organique devra prévoir que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie bénéficiera du concours et de l'expertise de l'autorité de la concurrence.

**Article 3 :** La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*